



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 10096

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition de décret du 17 octobre dernier, fixant une rémunération minimum pour les stages de plus de trois mois. Il s'inquiète de l'évolution grandissante des stages en entreprises qui ont donné lieu ces dernières années à de nombreux abus, les jeunes stagiaires étant parfois utilisés en remplacement de salariés, sans droits et sans rémunération. Les jeunes, qui ne demandent qu'à travailler et à être rétribués de leur travail s'interrogent, à juste titre, sur la place que leur réserve la génération de leurs aînés. La proposition de décret prévoit une rémunération à hauteur de 30 % du SMIC, mais cette rémunération n'est due qu'à partir du premier jour du quatrième mois de stage. Concrètement, cela signifie qu'une personne qui travaille quatre mois sera donc payée en tout et pour tout 380 euros, soit 95 euros par mois. Il s'agit donc d'un net recul par rapport à la situation qui prévaut actuellement, où un stage est rémunéré en général 30 % du SMIC, mais dès le premier mois. Une rémunération décente, dès le premier, jour et progressive selon le niveau d'étude s'impose si on accorde une véritable importance à notre jeunesse, à l'égalité des chances et à la valeur travail. Au vu de cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les suites qu'elle compte apporter à cette proposition de décret. Sur cette question essentielle pour la jeunesse, il lui propose de comptabiliser les stages pour pouvoir identifier les entreprises qui jouent le jeu de la formation et celles qui remplacent de véritables salariés par des stagiaires. De même, au-delà de six mois, le caractère pédagogique d'un stage devient évidemment discutable. Il leur suggère donc de limiter la durée du stage à six mois sur l'année universitaire. Enfin, pour une véritable égalité de traitement, il est temps que l'État s'applique les mesures qu'il promeut auprès des entreprises, et demande ainsi que toutes ces dispositions soient étendues à l'ensemble de la fonction publique.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs mois, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ont engagé une concertation approfondie pour élaborer des mesures relatives à l'encadrement des stages étudiants en entreprise. A cet effet, ils ont mis en place le 10 septembre 2007 un comité des stages et de la professionnalisation des cursus universitaires. Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoient que lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification obligatoire dont le montant doit être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Il s'agit là d'une mesure importante puisqu'une telle obligation n'existait pas auparavant, même si dans la pratique certains stages sont gratifiés à l'initiative de l'entreprise d'accueil. La prise de ce décret est une priorité conjointe de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, afin de donner rapidement sa pleine effectivité à la disposition votée par le Parlement, puisque aujourd'hui seules deux branches ont conclu un accord à ce sujet. D'ores et déjà, un projet de décret, prévoyant une gratification égale au niveau actuel de la franchise de charges instaurée en 2006, soit 379,18 euros (environ 31 % du SMIC), à partir du quatrième mois de stage, a été présenté, par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au comité des stages et de la

professionnalisation des cursus universitaires en octobre dernier. Cette première présentation a conduit, dans la phase suivante, le comité des stages et de la professionnalisation des cursus universitaires ainsi que les diverses organisations qui en sont membres à faire des observations et des propositions d'amendement sur ce texte. Ces amendements font actuellement l'objet d'un examen attentif en concertation interministérielle. Outre le montant de la gratification, le décret, qui doit paraître, prochainement, comportera des dispositions qui renforcent l'encadrement des stages. C'est ainsi qu'il prévoit que toute entreprise doit tenir à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues. Cette disposition a pour, objet de faciliter les contrôles menés en matière de lutte contre le travail, illégal et l'application des règles de santé et de sécurité au travail au bénéfice des stagiaires. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité souhaitent aboutir à la publication du décret prévu par la loi dans les délais les plus brefs. Ils tiendront informé le Parlement des dispositions retenues à l'issue des concertations en cours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10096

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6967

Réponse publiée le : 22 janvier 2008, page 556